



N° 1707

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 3 juin 2009.

PROJET DE LOI ORGANIQUE

*prorogeant le mandat des membres du Conseil économique,
social et environnemental,*

(Procédure accélérée)

(Renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. François FILLON,
Premier ministre,

PAR M. Roger KAROUTCHI,
secrétaire d'État chargé des relations avec le Parlement.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la V^e République a transformé le Conseil économique et social en Conseil économique, social et environnemental.

En modifiant les dispositions des articles 69 et 70 de la Constitution, la révision constitutionnelle a élargi le champ des attributions consultatives du Conseil aux questions à caractère environnemental, consacré sa compétence pour émettre des avis sur des propositions de loi et prévu qu'il puisse être saisi, dans les conditions fixées par une loi organique, par voie de pétition.

L'esprit de ces modifications constitutionnelles a conduit le Gouvernement à engager la préparation d'un projet de loi organique destiné à permettre l'application du nouveau droit de pétition et à adapter la composition du Conseil économique, social et environnemental à son nouveau rôle.

Il apparaît toutefois que ce projet de loi organique ne pourra être définitivement adopté par le Parlement et promulgué, après décision du Conseil constitutionnel, par le Président de la République avant que ne s'achève le mandat en cours des membres du Conseil. Ce mandat, fixé à cinq ans par l'article 9 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social, a, en effet, débuté le 7 septembre 2004 et doit s'achever en septembre 2009.

Dans ces conditions, afin de préserver de façon transitoire le fonctionnement du Conseil économique, social et environnemental, le présent projet de loi organique propose de proroger le mandat des membres du Conseil, pour la durée strictement nécessaire à l'adoption de la loi organique modifiant la composition du Conseil et aux opérations de renouvellement consécutives à sa publication. En tout état de cause, la prorogation du mandat ne pourra pas excéder le 30 septembre 2010.

PROJET DE LOI ORGANIQUE

Le Premier ministre,

Sur le rapport du secrétaire d'État chargé des relations avec le
Parlement,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi organique prorogeant le mandat des membres du Conseil économique, social et environnemental, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le secrétaire d'État chargé des relations avec le Parlement, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Par dérogation au premier alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social, la durée du mandat des membres du Conseil économique, social et environnemental est prorogée jusqu'à l'expiration d'une période de quatre mois suivant la publication de la loi organique modifiant la composition du Conseil pour l'application de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 et, au plus tard, jusqu'au 30 septembre 2010.

Fait à Paris, le 3 juin 2009.

Signé : François FILLON

Par le Premier ministre :

*Le secrétaire d'État chargé des relations
avec le Parlement,*

Signé : ROGER KAROUTCHI